

MONITEUR N° 55

JEUDI 20 JUILLET 1989

**DECRET DU 10 MAI 1989 CREANT UN ORGANISME AUTONOME
DE CONSULTATION DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE
DENOMME : COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE**

DECRET

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE

PROSPER AVRIL

LIEUTENANT-GENERAL, FORCES ARMEES D'HAITI

PRESIDENT

Vu la Proclamation du 17 septembre 1988 du Gouvernement Militaire;
Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre
des Députés;
Vu le Décret du 13 mars 1989 remettant en vigueur la Constitution de 1987;
Vu les articles 36-1, 36-4, 36-5, 36-6, 38, 136, 144, 145, 200, 200-1, 200-2 de
la Constitution;
Vu l'article 2 de la Loi du 26 juillet 1927 réglementant le Service des
Domaines;

Vu la Loi du 21 avril 1940 classant comme monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant "Parcs Nationaux ou Sites Naturels" toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou sites naturels;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 réglementant l'exercice des Servitudes Publiques;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 6 juillet 1983 portant création de l'Ecole Nationale des Arts (ENARTS);

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 2 octobre 1984 faisant de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN), de la Commission Nationale de l'UNESCO (CONAHCU), des Archives Nationales, du Théâtre National, du Musée du Panthéon National Haïtien (MUPANAH), de la Bibliothèque Nationale et du Bureau d'Ethnologie des Services déconcentrés ou extérieurs de l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts;

Vu le Décret du 23 novembre 1984 créant l'Organisme Autonome dénommé "Office National du Cadastre";

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 12 mars 1986 supprimant l'INAHCA et distribuant les différents services qui en dépendaient aux Ministères de l'Information et des Relations Publiques, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;

Considérant que la préservation des valeurs naturelles et culturelles du patrimoine national participe de la sauvegarde de l'intégrité nationale;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de veiller à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine national;

Considérant que toute dégradation de ce patrimoine nécessite l'intervention de l'autorité responsable en vue de protéger l'environnement national;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures nécessaires afin de réparer les torts causés jusqu'ici à ce patrimoine;

Sur le rapport des Ministres de l'Information et de la Coopération, de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

Et après délibération en Conseil des Ministres.

DECRETE

CHAPITRE I

DE LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE

Article 1.— Il est créé un organisme autonome de consultation doté de la per-

sonnalité morale, dénommé : Commission Nationale du Patrimoine composée des onze (11) membres suivants :

- Le Directeur Général des Archives Nationales,
- Le Directeur Général de la Bibliothèque Nationale,
- Le Directeur Général de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN),
- Le Directeur Général du Musée du Panthéon National Haïtien (MUPANAHA),
- Le Directeur Général du Théâtre National,
- Le Directeur Général de l'Ecole Nationale des Arts (ENARTS),
- Le Directeur Général du Bureau National d'Ethnologie,
- Deux Représentants de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie,
- Un représentant d'une bibliothèque de recherche à caractère privé,
- Une personnalité haïtienne reconnue pour sa compétence dans le domaine concerné.

Article 2.— Cette commission est placée sous la tutelle du Ministère de l'Information et de la Coordination. Elle jouit de tous les droits, privilèges et prérogatives découlant de sa qualité d'organisme autonome et a son siège social à Port-au-Prince.

Elle fonctionnera sous la présidence d'honneur du titulaire du Ministère de tutelle, délégué représentant du Gouvernement. Son avis sera sollicité sur toutes les questions de sa compétence au sujet desquelles elle est consultée.

Article 3.— La Commission a pour mission de présenter au Gouvernement des recommandations sur toute question relative à la conservation du patrimoine culturel visée par le présent Décret. Elle est mandatée pour recevoir et entendre les requêtes et suggestions individuelles ou collectives sur toute question visée par le présent Décret.

La Commission se réunit au moins tous les deux mois ou toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

Article 4.— La commission Nationale du Patrimoine est dotée d'un secrétariat permanent composé d'un Président élu parmi les membres de la Commission pour une période de deux (2) ans, d'un Directeur Exécutif et de fonctionnaires dont les critères de compétence seront déterminés par les règlements internes du Secrétariat.

Article 5.— Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission Nationale du Patrimoine sont inscrits au budget général de l'Etat, sans préjudice des droits et privilèges prévus par la Loi régissant les organismes autonomes.

Article 6.— Les membres de la Commission Nationale du Patrimoine sont nommés par arrêté présidentiel.

Le Directeur Exécutif et les fonctionnaires sont nommés par la Commission Nationale du Patrimoine.

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE NATIONAL

Article 7.— Le Patrimoine National comprend :

I. DES VALEURS NATURELLES

Parcs nationaux, sites naturels, ressources naturelles (faune, flore) et géologiques, caractéristiques climatiques, esthétiques, légendaires ou pittoresques d'une signification particulière pour la nation;

II. DES VALEURS CULTURELLES

a) Documents manuscrits et/ou imprimés, documents historiques, photographiques, sonores, cinématographiques, industriels;

b) Oeuvres d'art : dessins, peintures, gravures, sculptures, estampes, etc., tout document relatif aux arts de la scène, (partition musicale, arrangement, description, chorégraphie, documents de mises en scène, décors);

c) Objets et ustensiles de la vie quotidienne du passé (vêtements, meubles, poteries, outils, armes, monnaies, médailles, sceaux et timbres, etc.) et tous ceux conçus pour les besoins de la vie sociale et spirituelle (objets de culte religieux, signe distinctif de rang social, ornements, bijoux) et aussi les documents, les livres, les instruments de musique, etc.;

d) Monuments et sites historiques et archéologiques militaires, administratifs, religieux, résidentiels et autres, significatifs d'une époque.

CHAPITRE III

DE LA CLASSIFICATION DES BIENS CULTURELS

A) DES IMMEUBLES

Article 8.— a) Est considéré comme bien culturel : tout immeuble qui présente un intérêt public au point de vue historique ou artistique ou classé comme monument historique.

b) Sont également considérés comme biens culturels les immeubles situés en Haïti qui appartiennent ou appartiendront soit à l'Etat, soit aux communes ou toute autre personne publique ou privée, établissement public, privé ou d'utilité publique de même que ceux qui constituent ou constitueront des monuments préhistoriques ou archéologiques, les terrains qui renferment ou renfermeraient des sites ou gisements préhistoriques, des sources thermales, ceux qui constituent ou constitueront des sites ou monuments naturels à caractère artistique, des immeubles dont le classement est ou sera réclamé pour isoler, dégager ou assainir, ceux qui, aux termes du présent article, demeurent et demeureront classés.

Article 9.— La désignation des immeubles envisagés à l'article précédent sera faite par décision du Conseil des Ministres sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine.

Une liste des dits immeubles ainsi classés sera publiée au journal officiel. En outre, il sera dressé, pour chacun d'eux, un extrait de la dite liste reproduisant tout ce qui le concerne; cet extrait sera transcrit au Bureau de la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de la Direction Générale des Impôts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception de droits au profit du Trésor.

Ces formalités remplies, ces immeubles seront cadastrés comme biens du Domaine Public et seront inscrits dans un registre spécial que tiendra à cet effet la Cour Supérieure des Comptes; ceux d'entre eux qui constituaient jusque-là

des dépendances du domaine privé de l'Etat ou des communes sont ou seront de droit transférés dans le Domaine Public et seront de même cadastrés et enregistrés à ce titre.

Article 10.— Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés d'office aux termes du présent Décret, tout immeuble ou terrain qui offre ou offrira de l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine les mêmes caractères que ceux désignés à l'article 8 du présent décret et qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers. Il en est de même de ceux dont le classement est ou sera jugé indispensable pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 11.— La proposition de classement des immeubles ou terrains visés à l'article 8 ci-dessus fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres, prise sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine.

Une fois admise, elle sera notifiée au(x) propriétaire(s) ou possesseur(s), et dès lors, elle produira tous les effets du classement; ces effets ne cesseront de s'appliquer que si le classement définitif n'intervient pas dans les quinze mois de cette notification. Le classement définitif sera prononcé par arrêté du Chef de l'Etat dont un extrait sera transcrit, sans frais pour le Trésor, comme il est prévu à l'article 9 du présent Décret.

Article 12.— Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat sont jugés susceptibles de présenter, à plus ou moins brève échéance un intérêt archéologique historique ou artistique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation, pourront, à toute époque, sur le rapport de la Commission Nationale, et par avis du Ministère de tutelle, dûment autorisé par le Conseil des Ministres, être inscrits dans un registre à cet effet tenu par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

La dite inscription sera notifiée au(x) propriétaire(s) ou possesseur(s) et entraînera pour lui l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrite sans avoir six mois au préalable, avisé le Ministère compétent de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'y faire effectuer.

Ce Ministère ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement, telle qu'elle est prévue par le présent Décret.

Toutefois, si les dits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrit, dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministère de tutelle dispose d'un délai de cinq années pour faire procéder au classement, et est autorisé, dans l'intervalle, d'ordonner de surseoir aux travaux dont il s'agit.

Article 13.— Lorsqu'un immeuble appartenant à un particulier aura été classé d'office sans son consentement exprès, le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le(s) propriétaire(s) de l'application de la servitude de classement d'office à charge par l'intéressé de prouver ce préjudice et d'établir avec précision les éléments propres à en favoriser l'estimation en argent, à être établie selon les lois en vigueur régissant la matière. (crf: mode d'estimation).

Toute réclamation devra être produite à la Commission Nationale du Patrimoine dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'Arrêté de classement au Moniteur.

Le Conseil des Ministres, saisi de la susdite réclamation en appréciera les motifs et s'il les estime fondés, désignera un expert qui — serment légalement prêté à cet effet — fixera le montant de l'indemnité à verser au(x) propriétaire(s) intéressé(s), s'il y a lieu. En cas de contestation à ce propos de la part de ce(s) dernier(s), il sera procédé au nom de l'Etat et sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine Compétent, approuvé par le Ministre de tutelle, à l'expropriation de l'immeuble classé pour cause d'utilité publique.

Exceptionnellement, la procédure prévue par la loi du 5 septembre 1979 ne sera pas d'application en l'espèce. Une loi ou un décret à l'initiative du pouvoir exécutif viendra réaliser l'expropriation, fixer l'indemnité à accorder au(x) propriétaire(s) selon avis de la commission et ordonner l'incorporation de l'immeuble exproprié au domaine public dans les formes prescrites au dernier alinéa de l'article 9 du présent Décret.

Article 14.— L'expropriation forcée des immeubles visés à l'article 13 ci-dessus sera réalisée de la manière prescrite par l'article 9 du présent décret préalablement à leur classement. Et à compter du jour où l'Etat notifie au(x) propriétaire(s) d'un immeuble non classé son intention d'en réaliser l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Cependant, si la loi ou le décret consacrant la dite expropriation n'intervient pas dans les quinze (15) mois de cette notification; ces effets cessent automatiquement.

L'immeuble, objet de l'expropriation, est de droit classé comme monument historique et un extrait de la loi ou du Décret d'expropriation sera transcrit comme il est prévu à l'article 13 du présent décret.

Article 15.— L'immeuble classé ne pourra être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Conseil des Ministres n'a donné son consentement suite au rapport conforme de la Commission Nationale du Patrimoine.

Les travaux autorisés par le Conseil des Ministres doivent être exécutés suivant les normes qui auront été établies par l'ISPAN et sous la supervision de cette institution.

Le Conseil des Ministres peut en outre autoriser l'exécution, par les soins de l'ISPAN et aux frais de l'Etat avec le concours éventuel des intéressés, des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Dans le cas où les intéressés auraient déclaré n'être pas en mesure de fournir ce concours, ils pourront solliciter de l'Etat une assistance pour l'obtention du crédit nécessaire et à des conditions préférentielles qui leur permettront d'exécuter ces travaux suivant les normes établies par l'ISPAN, conformément à ce même article. L'immeuble pourra être exproprié par une loi ou un décret si aucun accord n'a pu intervenir entre les parties.

Article 16.— Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le Ministre de tutelle, dûment autorisé par le Conseil des Ministres, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, pourra autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Un avis publié au journal officiel indiquera que cette occupation est ordonnée sans que sa durée puisse en aucun cas excéder quinze (15) mois, et sans qu'elle puisse donner lieu à aucune autre indemnité à la charge de l'Etat que celle de verser aux propriétaires, pendant toute la durée de l'occupation, le montant des loyers de l'immeuble en question.

Article 17.— Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique autrement que de la manière et pour les motifs prévus à l'article 13 du présent Décret.

Article 18.— Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou proposé pour le classement sans une autorisation du Conseil des Ministres.

Nul ne peut acquérir des droits par prescription ou autres sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Conseil des Ministres.

Article 19.— Les effets du classement, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions du présent Décret suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article 20.— Aucune aliénation d'un immeuble classé ou d'un immeuble simplement proposé pour le classement ou inscrit ne peut avoir lieu, à peine de nullité que par acte authentique. En outre, son propriétaire en donnera préalablement avis aux Ministres concernés. L'Etat jouira d'office d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de cette notification, pour en faire l'acquisition de gré à gré, ou à défaut d'accord, en réaliser l'expropriation s'il le juge utile. Passé ce délai, le dit immeuble pourra être aliéné par son propriétaire.

Article 21.— Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé par arrêté présidentiel, pris sur le rapport motivé de la Commission Nationale du Patrimoine, préalablement approuvé par le Conseil des Ministres.

Mention de l'arrêté de déclassement sera faite en marge de la transcription à laquelle avait donné lieu le classement de l'immeuble envisagé.

B) DES OBJETS MOBILIERS

Article 22.— Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, qui appartiennent ou appartiendront à l'Etat, aux communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux particuliers, et dont la conservation présente ou présentera, au point de vue archéologique, historique, artistique autre un intérêt public, peuvent ou pourront être classés d'office par arrêté présidentiel pris sur le rapport motivé de la Commission Nationale du Patrimoine compétente et celui du Ministère de tutelle de la Commission Nationale du Patrimoine.

Les effets du classement subsisteront à l'égard des immeubles par destination qui auront été classés et qui redeviendront des meubles proprement dits.

Article 23.— Le classement des objets mobiliers qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers deviendra définitif, si leurs propriétaires n'ont pas fait opposition dans les trente (30) jours à compter de la date de la publication de l'arrêté qui le concerne. En cas d'opposition, le Conseil des Ministres statuera souverainement sur le mérite des moyens de la dite opposition.

Toutefois, à compter du jour de la publication de l'arrêté de classement, tous les effets du classement s'appliqueront provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Lorsque le classement aura été effectué avec le consentement exprès du propriétaire, aucune opposition ne sera recevable.

Article 24.— L'arrêté de classement comportera la désignation détaillée des objets mobiliers auxquels il s'applique. Il sera tenu par la Direction Générale des Impôts un registre dans lequel seront inscrits des extraits des arrêtés de classement.

Article 25.— Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles quelqu'en soit (soient le(s) propriétaire(s).

Les objets classés appartenant à l'Etat, aux communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique sont inaliénables. Aucune aliénation d'objets classés appartenant à des particuliers ne peut être valable que si elle est effectuée, à peine de nullité, par acte authentique et avec l'autorisation du Conseil des Ministres.

Article 26.— Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un objet classé lui appartenant, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit en outre, pour être valable, être notifiée au Conseil des Ministres, dans les quinze jours de la date de son accomplissement.

Article 27.— Toute aliénation d'objet classé faite en violation des dispositions du présent Décret sera considérée comme nulle et entraînera de plein droit le transfert au profit exclusif de l'Etat de la propriété du dit objet. En conséquence, seul l'Etat sera habile à exercer toutes les actions en nullité, en revendication ou en dommages-intérêts exercées, au nom et au profit de l'Etat contre leurs représentants responsables ou toute autre personne qui aura consenti l'aliénation.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur sera toujours présumé en ce cas de mauvaise foi et n'aura aucunement droit au remboursement du prix d'acquisition.

Article 28.— Tout vol ou toute perte d'un objet mobilier classé devra être dénoncé par celui qui en a la garde, aux autorités judiciaires dans les vingt-quatre (24) heures et copie du procès-verbal dressé devra être adressé par le gardien à la Commission Nationale du Patrimoine dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le constat du délit sous peine de dommages-intérêts et de sanctions pénales s'il y a lieu.

De plus, une fois retrouvé, le dit objet sera confié à la garde de l'Etat sans aucune considération de la bonne ou de la mauvaise foi du propriétaire.

Toutefois, le propriétaire d'un objet classé qui, en aura perdu la garde, et qui aura été convaincu d'avoir soustrait ou fait soustraire cet objet du lieu où il aura été déposé, en perdra la propriété qui reviendra de plein droit à l'Etat.

Les objets classés qui auront été volés ou perdus par la faute ou la complicité de leurs propriétaires ou de leurs préposés, ne pourront être revendiqués que par l'Etat, qui en deviendra de plein droit propriétaire, sans que les dispositions de l'article 2044 du Code Civil ne puissent en aucun cas, lui être opposés par le détenteur actuel des dits objets.

Il demeure entendu que, dans le cas où les objets classés auraient été volés

ou perdus alors que leurs propriétaires n'en avaient pas la garde, l'Etat ne pourra exercer l'action en revendication que pour compte du propriétaire.

Article 29.— L'exportation des objets classés est interdite.

Article 30.— Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation expresse du Conseil des Ministres, ni hors la surveillance ou le contrôle de la Commission Nationale du Patrimoine.

Article 31.— Il est procédé par les soins de la Cour Supérieure des Comptes assistée de la Commission Nationale du Patrimoine, au moins une fois l'an, au recellement et à la vérification des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents délégués par ces institutions.

Article 32.— Le déclassement d'un objet mobilier est prononcé par arrêté du Chef de l'Etat, pris sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine et celui du Ministère de tutelle.

Mention en sera faite en marge de l'inscription prescrite par l'article 21 du présent décret.

C) DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES IMMEUBLES ET DES OBJETS MOBILIERS CLASSES ET DE TOUS AUTRES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 33.— Les différents services de l'Etat, les communes, les établissements publics et d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles, objets mobiliers et autres monuments historiques classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction de locaux, obligatoires pour eux.

En raison des charges que comporte l'exécution de ces mesures, les propriétaires affectataires ou dépositaires pourront être autorisés par décision de la Commission Nationale du Patrimoine, dûment approuvée par le Conseil des Ministres, à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par la dite décision et dont la perception sera assurée à l'ordre de la Commission Nationale du Patrimoine; le produit de ce droit sera encaissé comme recettes non fiscales et dépensé par ordre de la Commission Nationale du Patrimoine.

Article 34.— Lorsque le Conseil des Ministres estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ou à un particulier, est en péril, lorsque la collectivité ou le particulier affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Administration pour remédier à cet état de choses, un arrêté du Président de la République pris sur recommandation de la Commission Nationale du Patrimoine et du Ministère de tutelle, peut ordonner d'urgence, aux frais du trésor public, les mesures conservatoires utiles, et de même en cas de nécessité dûment constatée, le transfert provisoire de l'objet dans un autre lieu public, national ou communal — offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif. Cette mesure pourra être au besoin rapportée, dans la même forme qu'elle aura été ordonnée et la collectivité ou le particulier propriétaire, affectataire ou dépositaire, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet

dans son emplacement primitif, s'il est justifié que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article 35.— Les membres de la Commission Nationale du Patrimoine sont requis, dès publication du présent Décret, de présenter au doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve leur résidence, un inventaire de leurs collections personnelles de meubles et d'immeubles considérés par le présent Décret et d'obtenir l'accord préalable de la Commission Nationale du Patrimoine pour toute acquisition nouvelle faite par eux.

De même les gardiens ou conservateurs d'immeubles ou d'objets classés qui sont nommés conformément à la Loi sur la Fonction Publique, sur la recommandation de la Commission Nationale du Patrimoine approuvée par le Ministère de Tutelle, devront, avant d'entrer en fonction, remplir les mêmes obligations que le présent Décret, met à leur charge, par devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort de leur résidence.

D) DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Article 36.— Nul ne peut effectuer sur un immeuble appartenant à autrui des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques.

Article 37.— Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, aux communes, aux établissements publics, ou d'utilité publique, le magistrat communal du lieu où les découvertes auront été effectuées, doit assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement la Commission Nationale du Patrimoine qui fera rapport au Conseil des Ministres, instance chargée de statuer sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le Magistrat Communal intéressé en avise de même la Commission Nationale du Patrimoine et, sur son rapport, le Ministre de tutelle en saisira le Conseil des Ministres. Le classement des objets découverts et leur expropriation pour cause d'utilité publique pourront être effectués, dans les formes prescrites par l'article 13 du présent Décret.

Article 38.— Lorsque c'est un trésor qui aura été découvert, la moitié en reviendra à l'Etat et l'autre moitié à celui qui l'aura trouvé dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans les fonds d'autrui, un tiers reviendra à l'Etat, un tiers à celui qui l'aura découvert, et l'autre au propriétaire du fonds.

Néanmoins, la quote-part attribuée par le présent article à l'Etat sera spécialement déposée dans la caisse publique comme recettes non fiscales et affectée à la construction de musées, archives, bibliothèques, d'autres institutions culturelles et à la réparation des monuments historiques.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir tenté de soustraire ou d'avoir soustrait au préjudice de l'Etat, toute ou partie de la quote-part que lui attribue la présente disposition dans les trésors découverts, sera punie de peines applicables au vol, conformément aux dispositions des articles 324 à 333 du code pénal. De plus, si la personne coupable est le propriétaire du fonds ou l'inventeur, elle n'aura plus droit à la quote-part que le présent Décret lui attribue et qui reviendra de plein droit à l'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Article 39.— Toute infraction aux dispositions de l'article 12 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit pour être classé), de l'article 20 (aliénation d'un immeuble classé, sans avis préalable au Ministère des Finances et de l'Economie et au Ministère de Tutelle de la Commission Nationale du Patrimoine), de l'article 30 (modification, réparation, restauration d'un objet mobilier classé, sans autorisation expresse du comité du Patrimoine National et hors la surveillance ou le contrôle de l'Agent qu'il aura désigné) de l'article 31 (obligation de présenter à la Cour Supérieure des Comptes et à la Commission Nationale du Patrimoine les objets mobiliers classés du présent Décret), sera punie d'une amende de deux cents à mille gourdes, et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40.— Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 11 (effets de la notification d'un classement) de l'article 15 (déplacement, restauration et modification d'un immeuble classé), de l'article 29 (interdiction d'exporter les objets mobiliers classés), du présent Décret sera punie d'une amende de deux cents à deux mille gourdes, sans préjudice de l'action à entreprendre contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation des dits articles.

Article 41.— Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé en violation de l'article 29 ou de l'article 27 du présent Décret, sera puni d'une amende de cent à dix mille gourdes et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42.— Quiconque aura profané, détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées aux articles 215 et 216 du Code Pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 43.— Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du Ministère de tutelle ou de la Commission Nationale du Patrimoine compétente. Elles pourront l'être également par des procès-verbaux dressés d'office par des officiers de la police judiciaire, par les conservateurs, les gardiens d'immeubles et objets mobiliers classés, par les présidents des conseils départementaux, les magistrats communaux; et ces procès-verbaux seront crus jusqu'à preuve contraire.

Article 44.— Tout propriétaire, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à dix mille gourdes, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 45.— L'article 382 du Code Pénal est applicable dans le cas prévu au présent chapitre.

Article 46.— Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé en violation du présent Décret, le Ministère de tutelle pourra faire rechercher, partout où ils se trouveront, les différents morceaux détachés, et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'ISPAN comme prévu à l'article 15 du présent décret au frais du délinquant.

Article 47.— Les infractions prévues au présent chapitre seront jugées par le Tribunal Correctionnel.

Le produit des condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts prononcées en vertu des articles du présent Décret sera encaissé, comme recettes non fiscales et déposé au compte de la Commission Nationale du Patrimoine.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 48.— Les règlements intérieurs de la Commission Nationale du Patrimoine détermineront les détails d'application du présent Décret.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 49.— Le Ministère concerné peut, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine :

a) acquérir de gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien foncier estimé nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique ou un site historique ou archéologique classé.

b) contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé ou d'un bien situé dans une zone historique dans un site historique ou archéologique classé, dans une aire de protection ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié;

c) solliciter l'assistance des autorités judiciaires pour interdire l'affichage, l'inscription de graffiti et toute autre action susceptible de provoquer la dégradation d'un bien culturel et exiger que de telles actions soient puni en tant qu'acte de vandalisme, conformément à l'article 276 du Code Pénal.

d) accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des biens culturels;

e) conclure, conformément au présent Décret, avec tout gouvernement et organisation internationale des ententes relatives à la protection et conservation des biens culturels;

f) conclure avec les corporations municipales ou toute autre personne physique ou morale des ententes en vue de l'application du présent Décret;

Article 50.— Le Ministère de tutelle requerra incessamment la Commission Nationale du Patrimoine de dresser l'inventaire général des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.

Article 51.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Information et de la Coopération, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National le 10 mai 1989, An 186ème de l'Indépendance.

Prosper Avril

Lieutenant-Général F.A.d'H.